



LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-12

DECEMBRE 2019



MODALITES DE REPORT D'UNE RENCONTRE EN CAS D'INTEMPERIES



C'est l'Annexe 3 des Règlements Généraux du District du Tarn de Football qui s'applique.

A – CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

ARTICLE 1 – PROCEDURE JUSQU'AU VENDREDI MIDI

1. Lorsqu'à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire estime que le déroulement de la rencontre risque d'affecter gravement l'aire de jeu, il peut, après avoir recueilli l'avis du District, en interdire l'utilisation en prenant un Arrêté Municipal, **et non une attestation**.
2. L'arrêté Municipal interdisant l'utilisation du ou des terrains est notifié au club utilisateur et au District, à charge pour lui d'informer les Officiels et le club visiteur du non déroulement de la rencontre. L'Arrêté Municipal est obligatoirement affiché, à l'entrée du ou des terrains.
3. Dès qu'il a été consulté par le Maire, après avoir été informé de la décision d'interdiction, le District peut faire procéder à un examen de l'état du terrain.
4. L'appréciation du District est communiquée au Maire, qui doit être informé de sa décision de confirmation ou d'infirmité de l'impraticabilité du terrain.

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-12

DECEMBRE 2019

5. Au vu de cette appréciation, si le District estime que les intempéries ne sont pas de nature à affecter gravement le terrain et permettent le déroulement de la rencontre, la Commission compétente pourra décider que la rencontre sera déclarée perdue par le club utilisateur.
6. Avant toute décision de cette Commission, le Maire ou son représentant est entendu sur sa demande par la Commission, ou est invité à fournir des explications.
7. Les matches non joués par suite d'Arrêtés Municipaux se dérouleront comme suit :
 - désignation d'un terrain de repli par le club recevant.
 - A défaut, inversion des rencontres (lors des matchs aller des rencontres de championnat)
 - Pour les rencontres de Coupes et Challenges, il sera fait référence à l'article 45 des Règlements Généraux du DTF.

En tout état de cause, le club recevant devra avoir pris ses dispositions avant le vendredi midi.

8. Terrains interdits par les Municipalités (Décision de l'A.G. du 14/06/1986 à REALMONT) :
« Pour préserver la régularité des compétitions, lorsqu'une Municipalité interdira un terrain lors des deux dernières journées de championnat, le club recevant devra chercher un terrain de repli ou se rendre chez l'adversaire ».

ARTICLE 2 – PROCEDURE LE JOUR DE LA RENCONTRE

1. En cas d'intempéries soudaines et importantes, si le Maire estime que le déroulement d'une ou de plusieurs rencontres risquerait d'affecter gravement la ou les aires de jeu, il peut après avoir recueilli l'avis de l'Arbitre et du Délégué s'il y a lieu, s'ils sont présents au moment du match, en interdire l'utilisation.
2. La décision du Maire est notifiée et présentée aux Officiels (Arbitres, Délégués et aux équipes).
L'Arrêté Municipal en bonne et due forme (et non pas une simple attestation qui ne vaut pas Arrêté) est obligatoirement affiché à l'entrée du ou des terrains.
3. La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'Arbitre procédera au contrôle de la du minimum de joueurs ou joueuses requis en fonction de la catégorie concernée comme si le match devait avoir lieu. Si l'une quelconque des deux équipes est absente, celle-ci pourra avoir match perdu par forfait.
4. L'Arbitre, ou en son absence le Délégué, qui doit avoir libre accès pour pénétrer dans le stade, ne fait pas jouer la rencontre et fait un rapport à la Commission compétente, en indiquant son appréciation sur l'état du terrain.
Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait.
5. Si aucune décision n'a été prise par le Maire, l'Arbitre peut décider si nécessaire, de l'impraticabilité du terrain, après avoir recueilli l'avis des responsables municipaux, s'ils le souhaitent.

LETTRE MENSUELLE DES REGLEMENTS 2019-12

DECEMBRE 2019

6. Les matches non joués par suite d'Arrêtés Municipaux, et lorsqu'il n'y aura pas de possibilité d'utiliser les journées de rattrapage prévues au calendrier, se joueront sur une journée de semaine.

ARTICLE 3 – PROCEDURE POUR LES RENCONTRES DE COUPES OU CHALLENGES

Lorsqu'une rencontre ne peut ou n'aura pu se jouer en raison :

- d'un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade et que l'équipe visiteuse s'est déplacée
- de l'impraticabilité du terrain déclarée par l'arbitre
- et en l'absence de tout terrain de repli homologué,

elle sera automatiquement programmée sur terrain adverse.

Cette disposition se substitue à toute autre.

Concernant les matches interrompus par suite :

- de brouillard,
- d'intempéries,
- de panne d'éclairage

la rencontre sera rejouée sur le terrain adverse si l'interruption a lieu pendant la durée réglementaire de la rencontre, si la prolongation n'a pu être jouée ou bien si elle a été interrompue.

Cette disposition se substitue à toute autre.

B – INDISPONIBILITE D'UN TERRAIN

ARTICLE 4

Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match, peut être pénalisé de la perte du match.

Tel est le cas notamment pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire si l'arbitre déclare le dit terrain praticable, ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

C - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE DISTRICT

ARTICLE 5

Pour la période allant du **1er Novembre de l'année en cours au 31 Mars de l'année suivante**, il est possible de reporter une rencontre le samedi matin.

Dans ce cas, l'Arrêté Municipal devra parvenir au District par courriel (à l'adresse mail : secretariat@foottarn.fff.fr) **impérativement avant 11 heures**. Passé ce délai, aucun report ne sera accepté.

Pour les rencontres de Jeunes et Football d'Animation du samedi matin et du samedi après-midi, l'arrêté Municipal devra toujours parvenir au District par courriel impérativement le vendredi avant 12 heures.

Pour la période allant du 1er Novembre de l'année en cours au 31 Mars de l'année suivante, lorsqu'un club a trouvé un terrain de repli, il est possible de modifier l'horaire et le terrain 24 heures avant la rencontre.

Dans tous les cas, les clubs sont tenus de consulter INTERNET **le vendredi à partir de 17 heures pour les rencontres du samedi matin et du samedi après-midi et le samedi après 12 heures pour les autres rencontres, afin de vérifier le report ou le maintien des rencontres**, comme précisé à l'article 21 des RG du DTF.